

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Modification du règlement écrit



Arrêté de lancement de la modification simplifiée n°2 par le Conseil Communautaire le 12/07/23
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Communautaire le .../.../...

PROCEDURE ET NATURE DU PROJET

P.3

Procédure administrative

p.4

Nature des projets et évolutions envisagées

p.6

Impacts sur les objectifs du PADD

p.15

AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

P.18



I - PROCEDURE ET NATURE DU PROJET

CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoges a été approuvé le 26 juin 2019 par délibération du conseil communautaire.

La commune a fixé la stratégie de son développement notamment à travers notamment ses règlements écrit et graphique.

Le projet de modification du PLU porte sur plusieurs points du règlement écrit qu'il convient de changer pour améliorer son utilisation.

LES ÉVOLUTIONS D'UN PLU

Pour rappel les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme sont encadrées par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Suivant leurs caractéristiques et les pièces du PLU qu'elles concernent, les procédures administratives diffèrent.

On distingue 4 types de procédures :

- Les révisions générales, qui consistent en une refonte totale du projet d'aménagement du territoire.
- Les révisions allégées, qui interviennent lorsque l'évolution du PLU consiste à supprimer ou réduire une mesure de protection environnementale ou des zones agricoles et naturelles.
- Les modifications de droit commun, qui concernent les évolutions affectant les possibilités de construire dans une zone, réduisant une zone urbaine ou à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation une zone de développement urbain à long terme.
- les modifications simplifiées qui encadrent tous les autres cas ainsi que les corrections d'erreurs matérielles.

Plus précisément, les procédures de **révision d'un PLU** sont encadrées par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Les procédures de **modification de droit commun** des PLU encadrent des projets répondants aux critères suivants (article L153-41 du Code de l'Urbanisme) :

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

PHASAGE DE LA PROCEDURE

→ Le projet d'évolution du PLU de la commune de Limoges ne répond pas aux critères concernant les révisions, qu'elles soient générales ou allégées, puisqu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, ne supprime pas de mesure de protection de l'environnement ou du paysage et concerne une zone déjà ouverte à l'urbanisation.

Le projet ne répond pas non plus aux critères de la modification de droit commun.

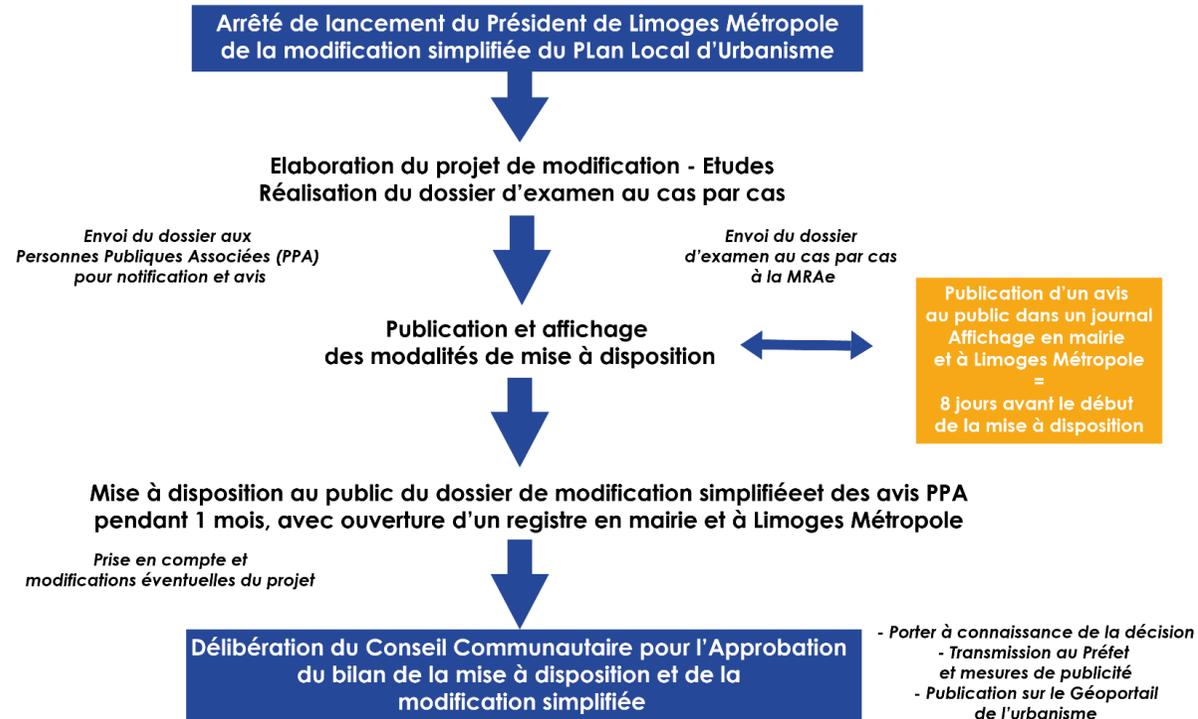
Par conséquent, Limoges Métropole a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté du président.

La modification simplifiée n°2 du PLU porte sur les points suivants :

- L'harmonisation du pourcentage de surfaces paysagères végétalisées pour le terrain d'assiette d'une opération entre la zone UB1 (secteurs pavillonnaires transitoires entre ville centre et ville campagne) et les zones UE (pôles économiques) ;
- L'autorisation des constructions de bureaux sous conditions en zone UE1 (zones d'activités industrielles) ;
- L'ajout d'une précision concernant la zone NI, dans le but d'afficher que celle-ci est un sous-secteur de la zone N ;
- La correction d'une règle inscrite au sein des dispositions générales portant sur les règles applicables du PLU au sein des opérations de lotissement ;
- L'ajout d'une possibilité de dérogation pour l'implantation des constructions dans une bande de densité ;
- Retrait de la fiche 10 (Moulin de la Perdrix) de la liste du patrimoine bâti protégé.

Les règlements écrit, graphique, ainsi que la liste du patrimoine bâti sont concernés par cette modification.

PHASAGE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE



CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

La commune de Limoges a approuvé son document d'urbanisme en juin 2019.

Cependant, après plus de trois ans d'utilisation et d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, la commune souhaite reprendre la rédaction de certaines règles pour en simplifier la lecture ou pour adapter les règles aux tendances observées sur le territoire.

Pour rappel le règlement écrit du PLU de Limoges encadre les zones suivantes :

Zone urbaine

- La zone **UA** dédiée à la ville centre et les centres-bourgs, dont :
 - Zone **UA1** : ville centre dense et métropolitaine, et ses axes structurants ;
 - Zone **UA2** : ville centre amplifiée ;
 - Zone **UA3** : centres-bourgs de la grande ville de campagne ;
 - Zone **UAr** : secteurs stratégiques de renouvellement de la ville centre.
- La zone **UB** correspond à la campagne résidentielle, dont :
 - Zone **UB1** : secteurs pavillonnaires transitoires entre ville centre et ville campagne ;
 - Zone **UB2** : les hameaux : secteurs pavillonnaire diffus.
- La zone **UD** correspond à la zone urbaine des grands ensembles.
- La zone **UE** regroupant les pôles économiques, dont :
 - Zone **UE1** : zones d'activités industrielles ;
 - Zone **UE2** : zones commerciales et de services ;
 - Zone **UE3** : zone technopolitaine ESTER ;
 - Zone **UE4** : aéroport de Bellegarde.
- La zone **UG** : pôles d'équipements d'intérêt supra communal ;

Zones à urbaniser

- La zone **1AU** délimite les zones à urbaniser à court et/ou moyen terme.
- La zone **2AU** comprend les zones à urbaniser à moyen et/ou long terme.

Zone naturelle

- La zone **N** correspond aux zones naturelles, dont :
 - Zone **NL** : zone naturelle ludique et/ou de loisir
 - Sous-secteur **NLg** : zone naturelle ludique et/ou de loisir spécifique à un équipement public

Zone agricole

- La zone **A** correspond aux zones agricoles.



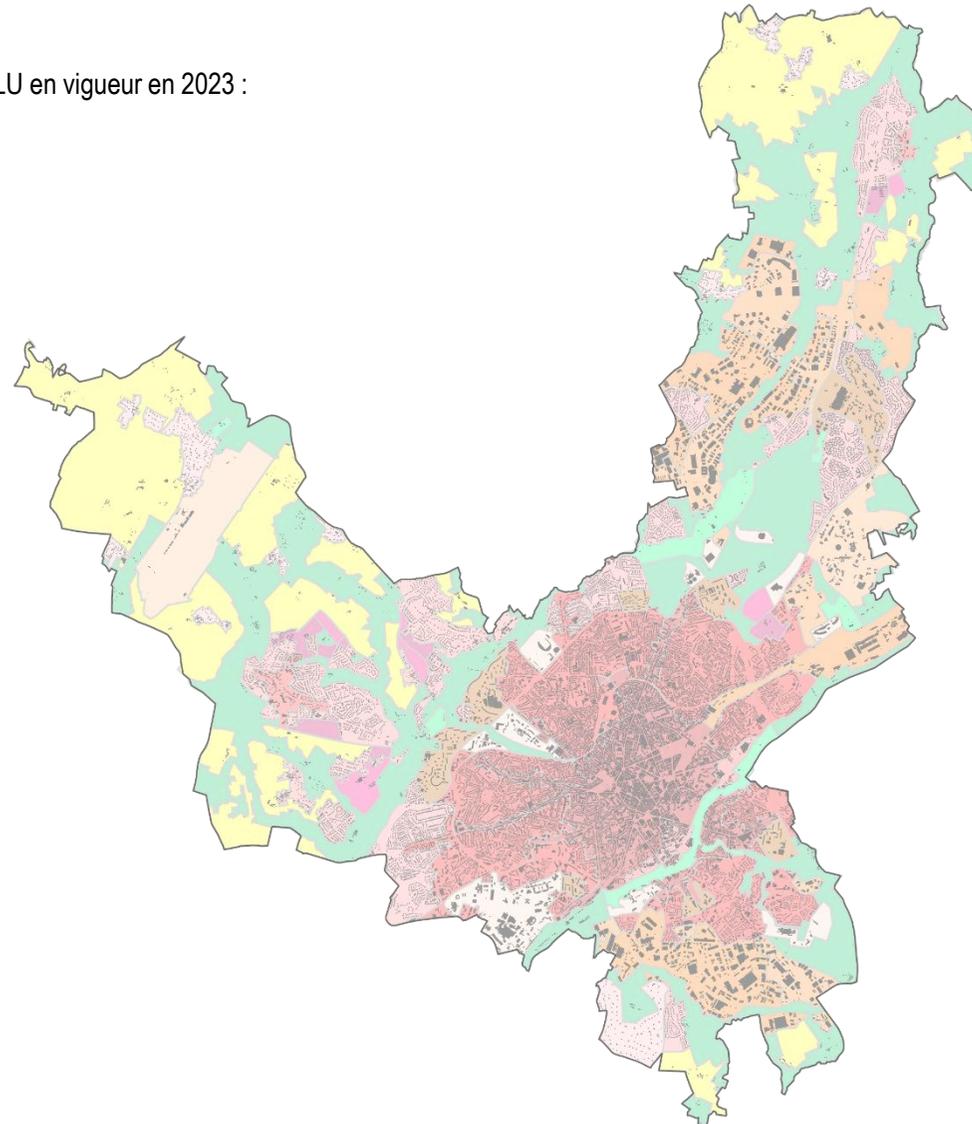


CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur en 2023 :

ZONAGE

- 1 AU
- 2 AU
- A
- N
- NL
- UA 1
- UA 2
- UA 3
- UA r
- UB 1
- UB 2
- UD
- UE 1
- UE 2
- UE 3
- UE 4
- UG



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

1. Règles concernant les lotissements et ensembles de construction

Le règlement écrit du PLU de Limoges encadre, dans ses dispositions communes à toutes les zones, l'aménagement des lotissements et ensembles de constructions de manière à ce que les règles du PLU s'appliquent au sein des opérations et pour chaque parcelle nouvellement créée. Il donne toutefois la possibilité, pour certaines opérations denses, d'apprécier les règles des articles 4 et 5 (règles de volumétrie et d'implantation des constructions et règles de Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) au regard de l'ensemble du projet, à la condition que le projet proposé prévoit un traitement qualitatif des espaces communs.

Souhait de la commune :

Après plusieurs années de mise en application de cette règle, la commune souhaite retirer cette règle alternative.

Zones et articles concernés :

Dispositions communes à toutes les zones.

Justifications :

Lors de l'approbation du PLU, cette règle alternative avait été mise en place afin d'inciter à plus de densité dans les projets immobiliers en permettant de déroger aux règles d'implantation et en ouvrant ainsi les possibilités de construction. Hors, après quelques années d'instruction, il s'avère que l'OAP « intensification » est suffisante pour atteindre cet objectif de densification. De plus les possibilités de déroger aux règles 4 et 5 d'implantation des constructions sont données au sein de ces mêmes articles et dans les dispositions communes à toutes les zones, à la condition que le projet soit justifié et cohérent.

Cette exception n'est donc plus utile.

De plus la commune souhaite élargir ces possibilités de dérogation à l'article 6 encadrant le « traitement environnemental et paysager des espaces des espaces non bâtis et abords des constructions » ainsi que les critères permettant la dérogation.

Ainsi les projets pouvant déroger ne seront plus seulement ceux proposant une intensification certaine, mais aussi ceux présentant un aménagement qualitatif du paysage urbain ou un projet architectural innovant.

Ces modifications entrent pleinement dans la philosophie du PLU de Limoges, qui s'attache à pouvoir donner une certaine adaptabilité aux projets, demandant en contrepartie des justifications détaillées dans le but de garantir leur bonne cohérence et intégration dans le paysage urbain.

Nature des modifications :

Dans la partie **Dispositions communes à l'ensemble des zones**, l'exception octroyée aux opérations proposant une densité supérieure à 20 logements à l'hectare est retirée.

L'article en vigueur est rédigé comme suit :

« Lotissement et ensemble de constructions :

Comme prévu par les dispositions du code de l'urbanisme, les règles du PLU sont applicables à l'intérieur des opérations de lotissement et de permis valant division. Toutefois lorsque l'opération propose une densité supérieure à 20 logements à l'hectare, un traitement qualitatif des espaces communs (voiries, espaces verts...), à justifier, les règles des articles 4 et 5 du PLU peuvent être appréciées au regard de l'ensemble du projet. »

L'article est modifié de la façon suivante :

« Lotissement et ensemble de constructions :

Comme prévu par les dispositions du code de l'urbanisme, les règles du PLU sont applicables à l'intérieur des opérations de lotissement et de permis valant division. Toutefois lorsque l'opération [participe de la qualité du paysage urbain et/ou propose un projet architectural innovant, un effort d'intensification](#), un traitement qualitatif des espaces communs (voiries, espaces verts...), [et sous réserve de justifications](#), les [règles des articles 4, 5 et 6 du PLU](#) peuvent être appréciées au regard de l'ensemble du projet. »

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

2. Règles concernant les bandes de densité

A travers les dispositions communes de son règlement écrit, la commune a mis en application un principe de « bande de densité », qui encadre l'implantation des futures constructions dans le but de garantir le maintien d'un tissu urbain harmonieux et la préservation d'une part des séquences bâties, et d'autre part des cœurs d'îlot au sein desquels les constructions et leur hauteur sont limitées.

Souhait de la commune :

La commune souhaite aménager la règle pour les constructions autres qu'habitations, pour permettre à certains projets économiques ou d'équipements publics de se réaliser. Les caractéristiques architecturales de ces bâtiments (volumétrie, hauteur, etc) demandent parfois plus de souplesse et un traitement au cas par cas, contrairement aux habitations dont les volumétries sont plus normées. Le second objectif de cette modification de la règle est de permettre sa lecture facilitée en faveur du maintien et/ou du développement de pôles de vie et de proximité (petits commerces, petites et moyennes surfaces...)

Zones et articles concernés :

Dispositions communes à toutes les zones, chapitre 2

Justifications :

Dans sa rédaction initiale, cette règle alternative pour la bande de densité vient à l'encontre de sa volonté première. L'objectif étant de permettre à certains projets, notamment économique, de pouvoir déroger à la règle initiale pour impossibilité techniques ou fonctionnelles. Hors obliger à une cohérence avec les éléments ou séquences bâties avoisinantes vient contredire la règle dérogatoire.

Nature des modifications :

Dans l'article 4, chapitre 2 des **Dispositions communes à toutes les zones**, une possibilité de dérogation à l'implantation des constructions dans la bande de densité est

ajoutée.

L'article est **modifié** comme suit :

« ARTICLE 4 : volumétrie et implantation des constructions

Une bande de construction de 15 mètres, dite « bande de densité » est définie à partir de l'implantation autorisée ou imposée des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Elle peut être augmentée ou diminuée, sous réserve de justifications techniques, architecturales, esthétiques ou fonctionnelles, ~~pour assurer une cohérence avec les éléments ou séquences bâties avoisinants ou paysagers.~~

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

3. Règles concernant les activités de bureau en zone UE

La zone UE se décompose en 4 secteurs :

- Zone **UE1** correspond aux zones d'activités industrielles et logistiques ;
- Zone **UE2** correspond aux activités commerciales et de services ;
- Zone **UE3** correspond à la zone technopolitaine ESTER ;
- Zone **UE4** correspond à l'aéroport de Bellegarde.

Actuellement la sous-destination des bureaux est autorisée dans chaque secteur UE, à condition que l'activité de bureau existe déjà et que les nouvelles constructions se fassent sur la même unité foncière.

« **ARTICLE UE2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :**

- les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage des locaux ou à la surveillance des installations autorisées dans la zone ;
- les utilisations du sol, dépôts, installations, constructions, aménagements, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, présentent des risques ou des nuisances, justifiant leur localisation dans ce secteur, sous réserve que leur implantation et des dispositions particulières permettent de ramener tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage ;
- les constructions pour une activité de bureau déjà existante et au sein d'une même unité foncière ;
- l'extension des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées. »

Souhait de la commune :

La commune souhaite modifier cette règle, qui se révèle trop stricte, puisque qu'elle interdit au final toute implantation d'une nouvelle activité de bureau, même dans des secteurs voués à cela comme la zone d'Ester Technopole. La commune fait le choix de modifier la règle pour autoriser la destination sans condition dans les zones UE2, UE3 et UE4, mais de maintenir tout de même des conditions pour la zone UE1 qui a une vocation

plus tournée vers la production et la logistique.

Zones et articles concernés :

Zone UE et zone UE1, article 2

Justifications :

Cette modification est faite pour rendre le règlement du PLU plus cohérent avec la stratégie économique de la commune et des activités en place sur le territoire.

Nature des modifications :

L'article 2 de la zone UE sera modifié comme suit :

« **Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :**

- les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage des locaux ou à la surveillance des installations autorisées dans la zone ;
- les utilisations du sol, dépôts, installations, constructions, aménagements, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, présentent des risques ou des nuisances, justifiant leur localisation dans ce secteur, sous réserve que leur implantation et des dispositions particulières permettent de ramener tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage ;
- ~~les constructions pour une activité de bureau déjà existante et au sein d'une même unité foncière ;~~
- l'extension des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées.

Dans le secteur UE1,

- les constructions pour une activité de bureau déjà existante et au sein d'une même unité foncière ; »

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

4. Règles concernant les surfaces paysagères en zone UE

Réglementation en vigueur de l'article 6 de la zone UE :

« **ARTICLE UE6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**
Surfaces paysagères végétalisées

Elles représentent une surface minimale du terrain d'assiette de l'opération :

- Secteurs UE1, UE2 et UE 4 : 10 % ;
- Secteur UE3 : 25 %.

Les talus seront traités en espaces verts et plantés d'arbustes. »

La zone UB comporte la même réglementation, avec des pourcentages différents ainsi qu'une règle spécifique aux lotissements et aux groupements de constructions. Un pourcentage spécifique de surfaces paysagères végétalisées est requis pour ce type d'aménagement, à savoir 15% du terrain d'assiette de l'opération.

Souhait de la commune :

La commune souhaite augmenter le pourcentage de surface végétalisée à 15% dans les secteurs économiques UE1, UE2 et UE4, ainsi que dans les lotissement et groupements de constructions du secteur UE.

Zones et articles concernés :

Zone UE, article 6

Justifications :

Les secteurs économiques tels qu'ils sont conçus actuellement, et tels que la règle actuelle le demande, engendre des surfaces minéralisées importantes. Ces surfaces très minérales peuvent amener des problématiques non négligeables d'îlots de chaleur urbain

et d'imperméabilisation des sols. L'objectif de cette modification de règle est donc d'inciter à plus de végétalisation, sans pour autant diminuer la densité au sol. En effet, le règlement encadre les surfaces paysagères végétalisées de la façon suivante :

- des plantations en pleine terre ;
- des espaces perméables, y compris les espaces dédiés au stationnement ;
- des plantations qui ne sont pas en pleine terre ;
- des toitures terrasses et de dalles de couverture à condition que l'épaisseur de terre végétale soit en moyenne de 15 cm et recouverte d'un tapis végétal ;
- des éléments de clôtures végétalisées ;
- de murs des constructions végétalisés comptés jusqu'à une hauteur de 3 mètres ;
- des noues paysagères.

Nature des modifications :

L'article 6 de la **zone UE** est modifié comme suit :

« Surfaces paysagères végétalisées

Elles représentent une surface minimale du terrain d'assiette de l'opération :

- Secteurs UE1, UE2 et UE 4 : ~~10%~~ 15% ;
- Secteur UE3 : 25 %

Les talus seront traités en espaces verts et plantés d'arbustes.

En secteur UE, et dans les lotissement et groupements de constructions

Les surfaces paysagères végétalisées représentent une surface minimale de 15 % du terrain d'assiette de l'opération. »

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

5. Précision ajoutée concernant la zone NI

La zone Naturelle (N) du PLU de la commune, correspondant aux secteurs naturels du territoire, comprend actuellement un sous-secteur Naturel ludique et/ou de loisirs (NI).

L'article 1 de la zone N interdit tout ce qui n'est pas mentionné à l'article 2.

L'article 2 de la zone N, quant à lui, est rédigé comme suit :

« **ARTICLE N2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- les constructions et aménagements en lien avec l'activité forestière ;
- les constructions et aménagements en lien avec l'activité agricole ; à l'exception du nouveau logement de l'exploitant agricole
- l'extension des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les annexes des logements existants à la date d'approbation de la révision générale du PLU ;
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'activité touristique du site ou l'activité de la zone.

Dans le secteur NI :

A condition d'être liées à l'activité touristique, ludique ou de loisir du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements sportifs ;
- la restauration ;

- les aménagements ou activités existantes à la date d'approbation du PLU »

A la lecture de cet article il peut être compris que les seules activités autorisées dans la zone NI sont celles mentionnées en fin d'article, après la mention « Dans le secteur NI ». Or la zone NI est en réalité un sous-secteur de la zone Naturelle et doit pouvoir autoriser les mêmes destinations et sous-destinations que la zone Naturelle.

Souhait de la commune :

Le souhait de la commune est de faire apparaître la zone NI comme un réel sous-secteur de la zone N, reprenant sa réglementation et en y apportant des alternatives. Cette modification relève donc plus d'un éclaircissement de la règle pour en améliorer la compréhension et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Zones et articles concernés :

Zone N, article 2

Justifications :

L'objectif de cette modification est de faire apparaître de manière claire et sans équivoque, le caractère cumulatif (N et NI) des destinations autorisées dans la zone.

Nature des modifications :

L'article 2 de la **zone N** est modifié comme suit :

« **Dans le secteur NI**

En complément des activités autorisées dans le secteur N, à condition d'être liées à l'activité touristique, ludique ou de loisir du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les équipements sportifs ;
- la restauration ;
- les aménagements ou activités existantes à la date d'approbation du PLU ; »

MODIFICATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE BATI PROTEGE

6. Suppression d'un élément de patrimoine bâti protégé

Le règlement écrit du PLU recense tous les éléments de patrimoine bâti à travers une liste de fiches, décrivant chaque élément et sa localisation sur le territoire. Sont recensés plus de 200 bâtiments. Parmi eux on trouve le Moulin de la Perdrix, datant des années 1800, situé le long de l'Aurence, à proximité du parc du Mas Jambost.

Souhait de la commune :

La commune souhaite mettre à jour la liste des éléments de patrimoine protégé et retirer la fiche du Moulin de la Perdrix (fiche 10). En effet, bien que les bâtiments apparaissent encore sur le cadastre, ce moulin n'existe plus. En effet, ce bâtiment a été démoli en 2016, suite à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (PD 15D0009) en raison de sa vétusté qui le rendait dangereux.

Partie concernée :

Partie 3 – Dispositions spécifiques thématiques, Pièce 1 - Liste du patrimoine bâti protégé

Justifications :

Cette modification est une prise en compte de la situation actuelle.

Vue aérienne du site du Moulin de la Perdrix en 2010 :



Vue aérienne du site du Moulin de la Perdrix en 2020 :

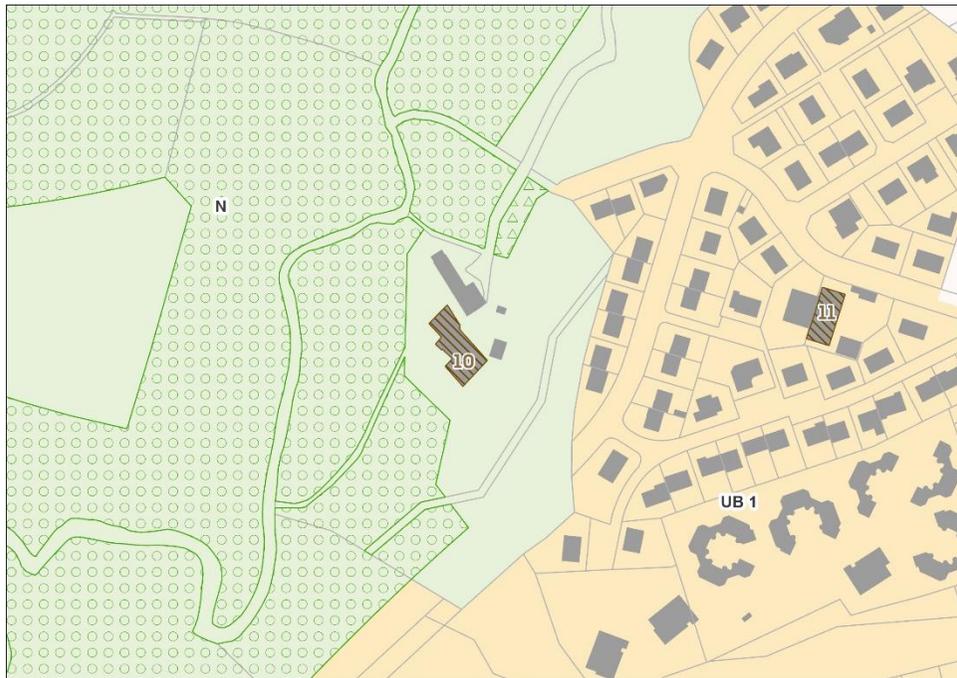


MODIFICATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE BATI PROTEGE

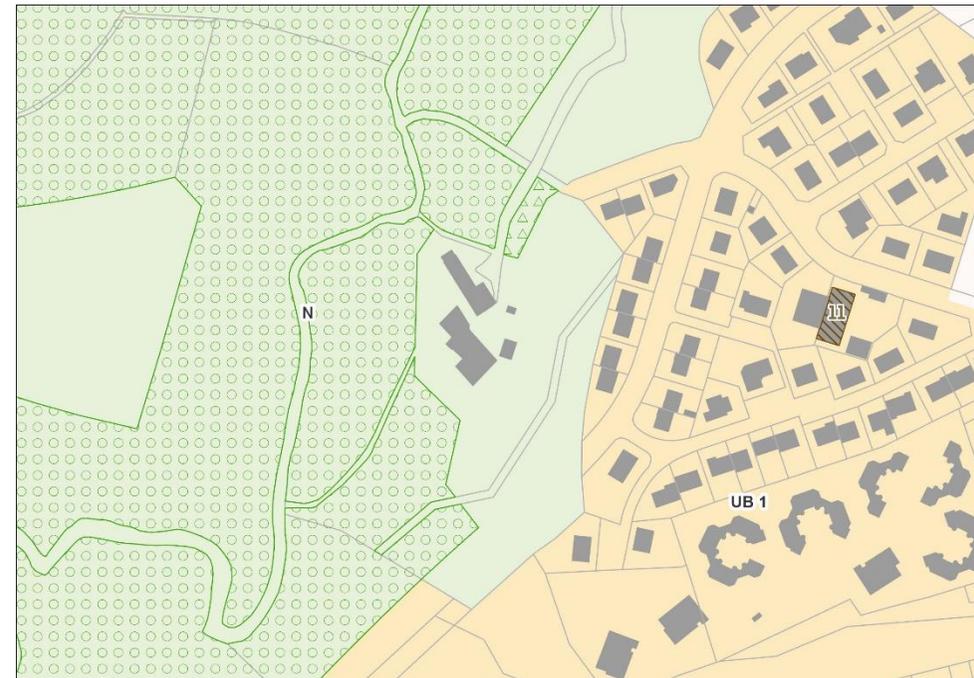
6. Suppression d'un élément de patrimoine bâti protégé

Le règlement graphique du PLU sera modifié pour prendre en compte cette évolution.

AVANT



APRES



MODIFICATION DE LA LISTE DU PATRIMOINE BATI PROTEGE

6. Suppression d'un élément de patrimoine bâti protégé

Nature des modifications :

L'actualisation de la liste du patrimoine bâti protégé se traduit par :

- le retrait la ligne 10 du tableau des éléments protégés
- La suppression de la fiche 10

3	BOLLEE 014	14, rue Amédée Bollée	TB 13	1840		Architecture rurale
4	BEAUNE MAIRIE - ECOLE	Beaune les mines nord	LA 81	1850		Architecture rurale
5	BEAUNE Presbytère	Place de l'église Saint Christophe	LA 89	1850		Architecture rurale
6	CONDAT 001	1, rue de Condat	HO 80a	1600		Architecture rurale
7	GRAND TREUIL 109	109 à 115, rue du Grand Treuil	CT 584, 756 et 757	1928 / 1984 / 1964		Architecture rurale
8	LA BASSE	La Basse	ST 64			
9	MONTEVERT	Montevert	PL 58	1860		
10	PERDRIX	Moulin de la Perdrix	TY-5	1800		Architecture rurale
11	PERDRIX 025	25, rue de la Perdrix	TY 54	1880		Architecture rurale
12	PYTHAGORE 007	7, allée Pythagore	HO 4	1800		Architecture rurale
13	PYTHAGORE 026	26, allée Pythagore	HO 116	1830		Architecture rurale
14	TOULOUSE 076	76, rue de Toulouse	EW 443a	1851		Architecture rurale

Secteur : Quartier Dutreix – Perrin – Vanteaux Numéro d'ordre : 10

Fiche Signalétique	Perdrix
Adresse	
Le Moulin du Perdrix	
Cadastre	
TY 5	
Année de construction	1800
Architecte	
Type architectural	Architecture rurale
Éléments particuliers Ancien Moulin	

Fiche patrimoine à supprimer des annexes du règlement écrit

3 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD



Le projet d'évolution ne concerne pas l'axe 1 du PADD.

AXE 1 : LIMOGES, UN PÔLE RÉGIONAL À CONFORTER

OPTIMISER LE POSITIONNEMENT DE LA MÉTROPOLE

- Assoir le rôle de Limoges au sein de la nouvelle région,
- Améliorer l'accessibilité métropolitaine,
- Conforter l'offre commerciale de niveau métropolitain : centre-ville, grands pôles commerciaux
- Déployer une offre de services de niveau métropolitain.

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE L'ÉCONOMIE LOCALE EN CONFORTANT SON TISSU

- Développer les pôles d'excellence, les filières spécifiques et porteuses,
- Optimiser, renforcer le foncier d'accueil de la sphère productive,
- Développer les synergies entre les formations supérieures, le centre de recherche et l'économie locale,
- Compléter l'offre en hébergement touristique, développer le tourisme urbain (patrimoine, savoir-faire, espaces naturels, ...)

DÉPLOYER UNE CROISSANCE DURABLE

- Limoges Ville Santé Citoyenne,
- Limoges Ville Verte,
- Limoges Ville à « énergie positive ».

3 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le projet d'évolution ne s'oppose pas aux orientations de l'axe 2 du PADD.

AXE 2 : LIMOGES, UN CŒUR D'AGGLOMÉRATION À RENFORCER

CONFORTER LA VOCATION DE « VILLE À VIVRE INTERGÉNÉRATIONNELLE »

DÉVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE

- Permettre une production en logements en cohérence avec les besoins du territoire,
- Diversifier qualitativement et quantitativement l'offre en logements,
- Equilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire : centre-ville, faubourgs, quartiers à la campagne.

CONFORTER LA VOCATION DE LIMOGES – VILLE VERTE

- Décliner la TVB comme support de présentation, de protection et d'usage (dans le tissu urbain et à l'échelle du territoire communal),
- Économiser l'espace en produisant des formes urbaines adaptées,
- Promouvoir les énergies renouvelables.

POURSUIVRE LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

- Conforter l'offre en transports en commun et développer l'urbanisation préférentiellement en lien avec la desserte structurante en TC, Développer la complémentarité entre l'offre en TC et la desserte ferroviaire et affirmer le rôle structurant des pôles multimodaux de la Gare des Bénédictins et de la gare des Charentes

3 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

AXE 3 : LIMOGES, UNE VILLE ET UNE CAMPAGNE À VIVRE

RENFORCER LE CENTRE-VILLE LIMOUGEAUD

- Attractivité métropolitaine,
- Un quartier à vivre.

LES FAUBOURGS : TISSER LA TRAME DES PROXIMITÉS

GÉRER ET ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DES EXTENSIONS URBAINES (LES GRANDS FAUBOURGS, LES QUARTIERS À LA CAMPAGNES)

- Les pôles secondaires,
- Qualité urbaines,
- Organisation durable du territoire.

OBJECTIF TRANSVERSAL À TOUS LES SECTEURS : ASSURER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ.

; Le projet d'évolution ne s'oppose pas aux orientations de l'axe 3 du PADD.



II - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

INTRODUCTION

○ Conséquences de l'évolution du PLU :

1. Règles concernant les lotissements et ensembles de construction :

→ Cette modification de la règle permet de déroger aux règles d'implantation et de traitement des abords dans le cas de projets justifiant d'une innovation architecturale, d'un aménagement paysager particulier ou d'un effort d'intensification, mais seulement pour les zones **déjà constructibles**. Les répercussions sur l'environnement sont donc nulles.

2. Modification de la bande de densité :

→ Cette évolution de la règle permet de déroger aux possibilités d'implantations, cela n'est rendu possible que sur des **zones déjà constructibles**. Les répercussions sur l'environnement sont donc nulles.

3. Réglementation des bureaux :

→ Cette modification de la règle autorise une activité supplémentaire dans les zones UE hors zone UE1. Il n'y aura pas de conséquences physiques sur les milieux.

4. Les surfaces paysagères :

→ Cette modification de la règle augmente la possibilité de végétalisation des unités foncières. Les répercussions physiques sont donc favorables pour l'environnement et les milieux.

5. Le sous secteur NI :

→ Cette modification est une clarification des secteurs, elle n'amène aucune modification de la rédaction de la réglementation. Aucune répercussion n'est à attendre.

6. Retrait de la fiche patrimoine 10 :

→ Il s'agit ici d'une mise à jour de cet inventaire du patrimoine vis-à-vis de la réalité du terrain. Aucune répercussion n'est à attendre.

OCCUPATION DES SOLS

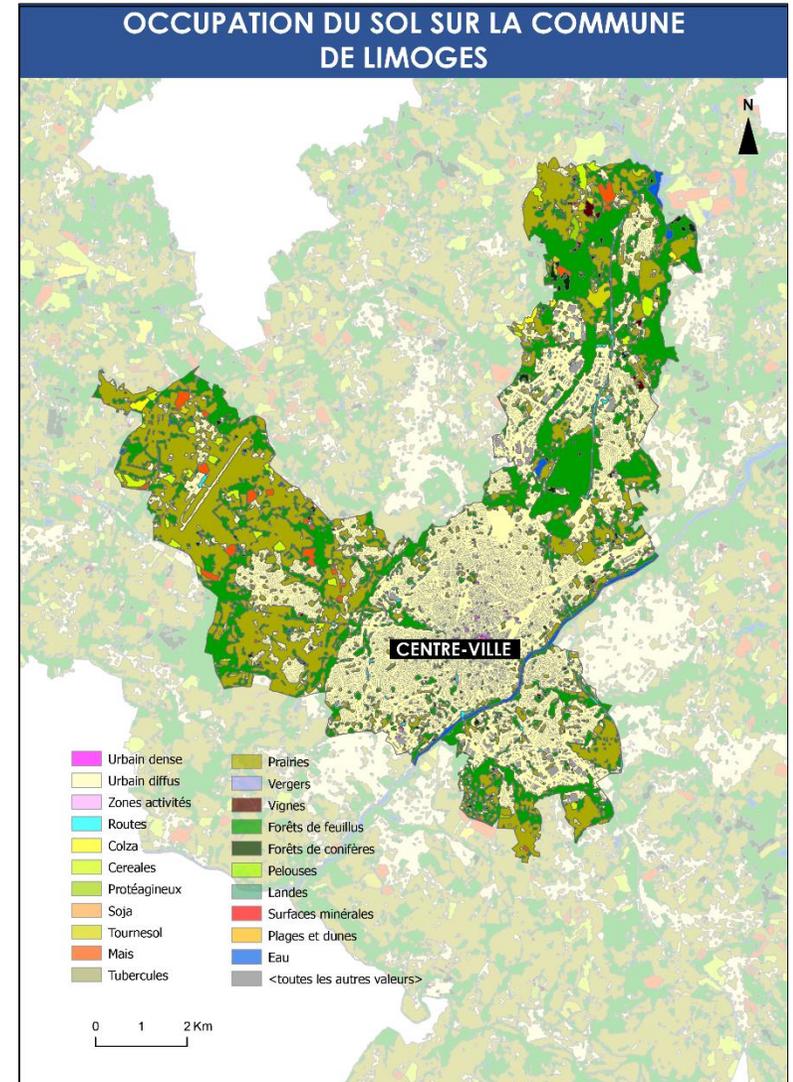
La commune de Limoges se caractérise par un espace urbain important, développé autour de la Vienne. Il est représenté par le centre-ville mais également par deux principaux quartiers : celui de Landouge à l'OUEST et celui de Beaune-les-Mines au NORD.

Les zones industrielles et commerciales occupent également de grands espaces avec le Parc d'activités de Limoges NORD et le Parc Ester au NORD ainsi que la zone de la Ribière et Limoges SUD Magrè-Romanet au SUD. On observe également la présence d'équipements structurants comme l'aéroport, la gare, le Stade Beaublanc, ou encore le Golf.

Les espaces agricoles occupent le reste de l'espace communal avec une prédominance au NORD-OUEST de Landouge. Les boisements sont peu représentés sur le territoire communal.

L'évolution exposée dans cette notice concerne l'ensemble des zones du PLU. Cependant, les règles permettant plus de densification se situent dans des secteurs déjà fortement urbanisés, et n'engendreront pas de consommation d'espaces NAF.

Les évolutions du PLU présentées ici n'auront pas d'impacts sur l'équilibre des ENAF et des terrains urbanisés sur Limoges.



Source : CES occupation des sols

MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ Les sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune de Limoges ne possède aucun site NATURA 2000 directive « habitat » sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

○ Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui attestent de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art. 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art. 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune de Limoges possède deux ZNIEFF sur son territoire. Il est cependant nécessaire d'étudier de façon globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier, qu'ils soient sur ou en dehors de la commune.

MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ Sites NATURA 2000

Un site NATURA 2000 est situé à moins de 10 kilomètres de la commune du Palais-sur-Vienne.

→ **FR7401141 – Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 1 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves-souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc.). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc.

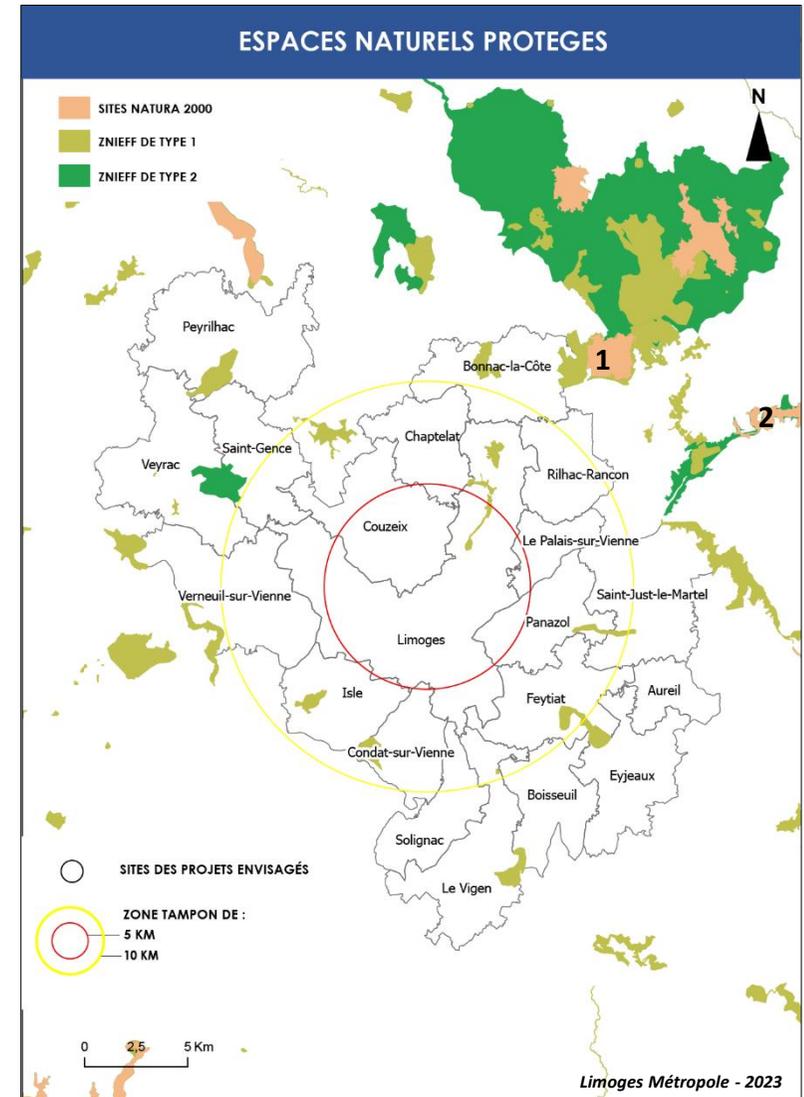
→ **FR7401146 – Vallée du Taurion et affluents (site 2 sur la carte)** : le site s'étend sur 5000 ha le long de la vallée du Taurion, de sa source jusqu'à St-Martin-Terressus.

Il a la particularité de présenter une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur (Bruchia vogesiaca, Luronium natans).

Sur le plan faunistique, plusieurs affluents du Taurion présentent des populations intéressantes d'écrevisses à pattes blanches et de moules perlières et enfin, la loutre est un hôte régulier des lieux.

Vulnérabilité du site : Les risques principaux sont l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, le boisement des milieux ouverts et l'artificialisation de certains peuplements.

De part leur localisation et leurs natures, les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000.



LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

○ ZNIEFF

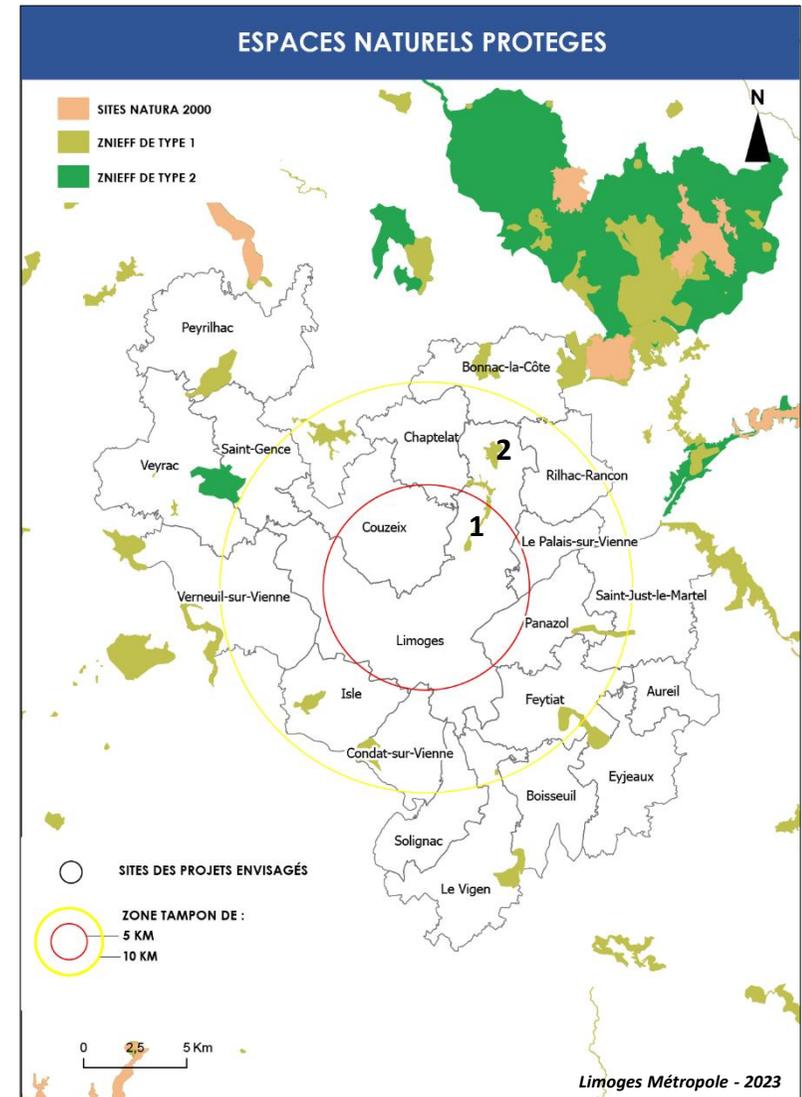
Deux ZNIEFF se situent sur la commune de Limoges

→ ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)

Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées, où des espèces patrimoniales trouvent refuge.

Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisements humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est dégradée par des rejets mais elle joue tout de même un rôle primordial de corridor écologique. Cette zone peu anthropisée joue deux rôles importants c'est un couloir de passage pour la faune et un refuge ("effet oasis") au sein de cette zone très fortement urbanisée.

Le maintien de cette zone est tributaire de la densification de la zone d'activités et des réseaux routiers proches.



LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

→ ZNIEFF 740120230 de type 1 Bois du grand Beaune (site 2 sur la carte)

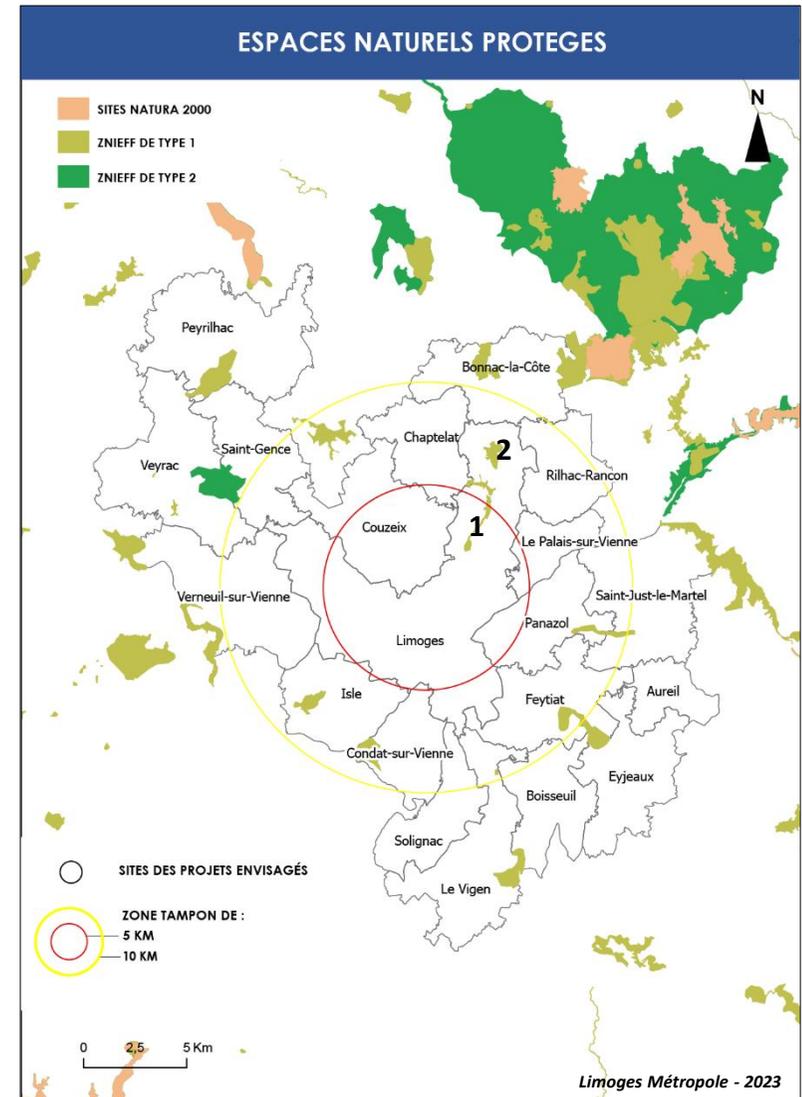
Le bois du Grand Beaune repose essentiellement sur des gneiss, sauf en sa partie nord-ouest où prennent place des altérites argilo-sableuses. Il se compose d'une Hêtraie à houx partiellement altérée par l'enrésinement et du taillis de châtaignier. En dehors de sa partie ouest, ce boisement est jeune, planté après les années 1960. On note néanmoins, du bois sénescent (parcelle sans intervention humaine) avec beaucoup de bois mort au sol, des tapis de sphaignes et de polytric et une importante population de Bois puant. Bon nombre de vieux arbres, aujourd'hui noyés dans le massif, sont d'anciens arbres de haie qui bordaient des milieux autrefois ouverts. Un chêne, aux dimensions spectaculaires, se trouve dans la ZNIEFF et est répertorié au catalogue des arbres remarquables de la région.

En partie centrale, de part et d'autre d'un ruisseau, affluent de l'Aurence, se développe une aulnaie à Fougère femelle qui convient particulièrement au Campagnol amphibie et à la Grenouille de Lessona. Le site abrite aussi une multitude de mares forestières, plus ou moins temporaires, résultat d'une exploitation aurifère ancienne.

Cette ZNIEFF est remarquable par la présence de nombreuses espèces déterminantes de coléoptères saproxyliques et phytophages certaines classées en danger de disparition.



De part leur nature, les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les ZNIEFF. Il en va de même pour les autres ZNIEFF situées à moins de 10 km.



ZONES HUMIDES

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace : leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

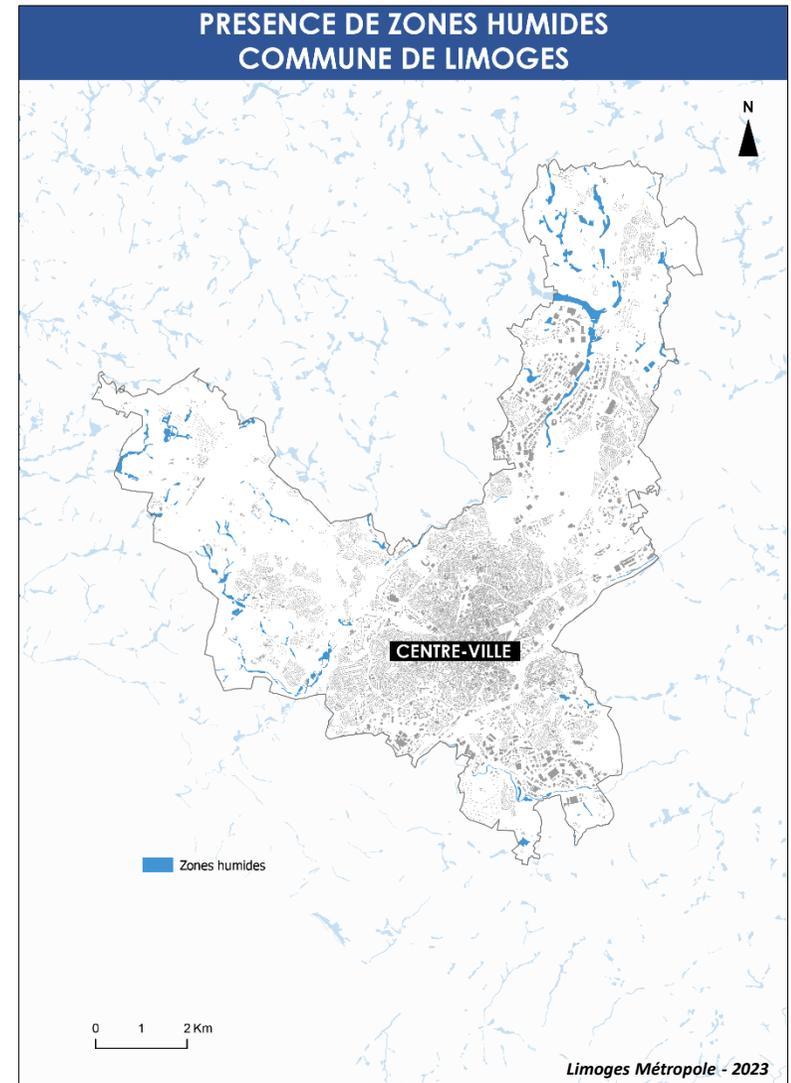
La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe de nombreuses zones humides sur la commune de Limoges.

Les zones humides se localisent au nord-ouest et au nord-ouest de la commune, le long de la vallée de l'Aurence, et le long de la Bricance au sud.

Les évolutions ne permettant pas une ouverture à l'urbanisation ou une augmentation importante de la constructibilité des sols, elles ne seront pas de nature à engendrer d'avantages de nuisances sur les milieux humides environnants.

Les évolutions n'auront pas pour conséquence un changement de la nature du sol et une modification du réseau hydrographique, les incidences sur les zones humides seront nulles.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

o La trame verte et bleue :

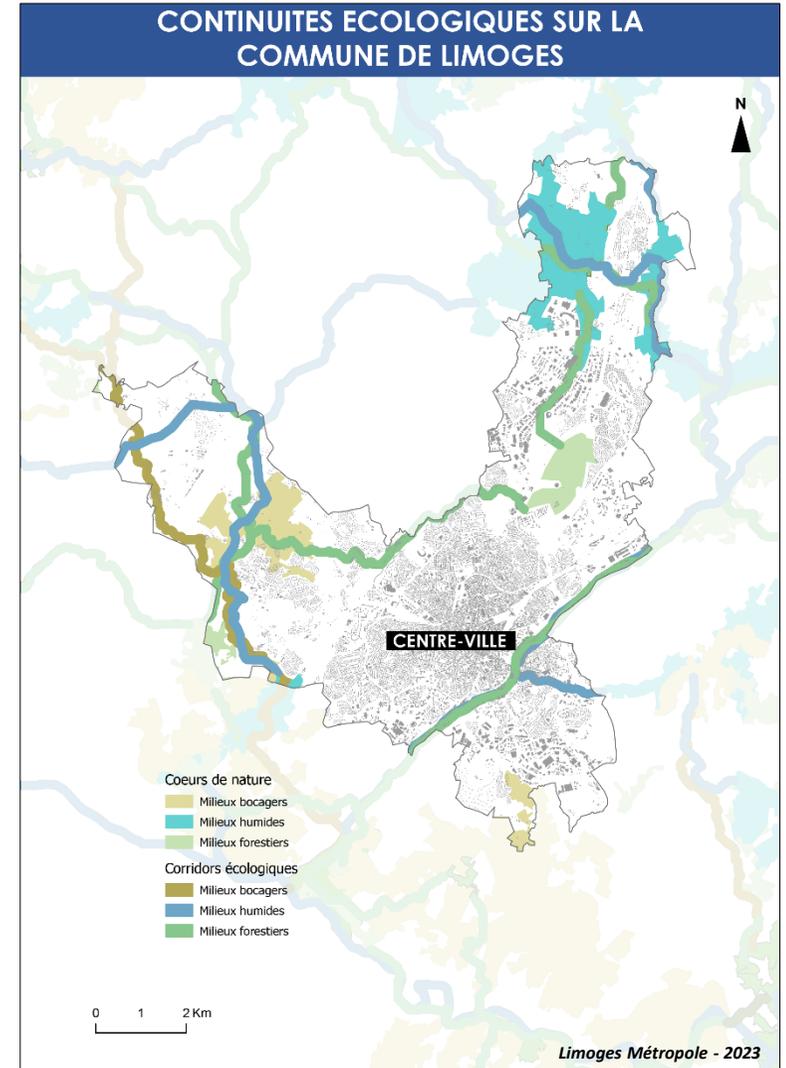
«La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.»

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette définition des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Limousin, qui détermine les continuités à l'échelle de la région ainsi que les continuités inter-régionales.

Les évolutions ne permettant pas une ouverture à l'urbanisation ou une augmentation importante de la constructibilité des sols, elles ne seront pas de nature à engendrer d'avantages de nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire.

Les projets, de part leur localisation ou leur nature, ne présentent pas d'incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

o La trame noire :

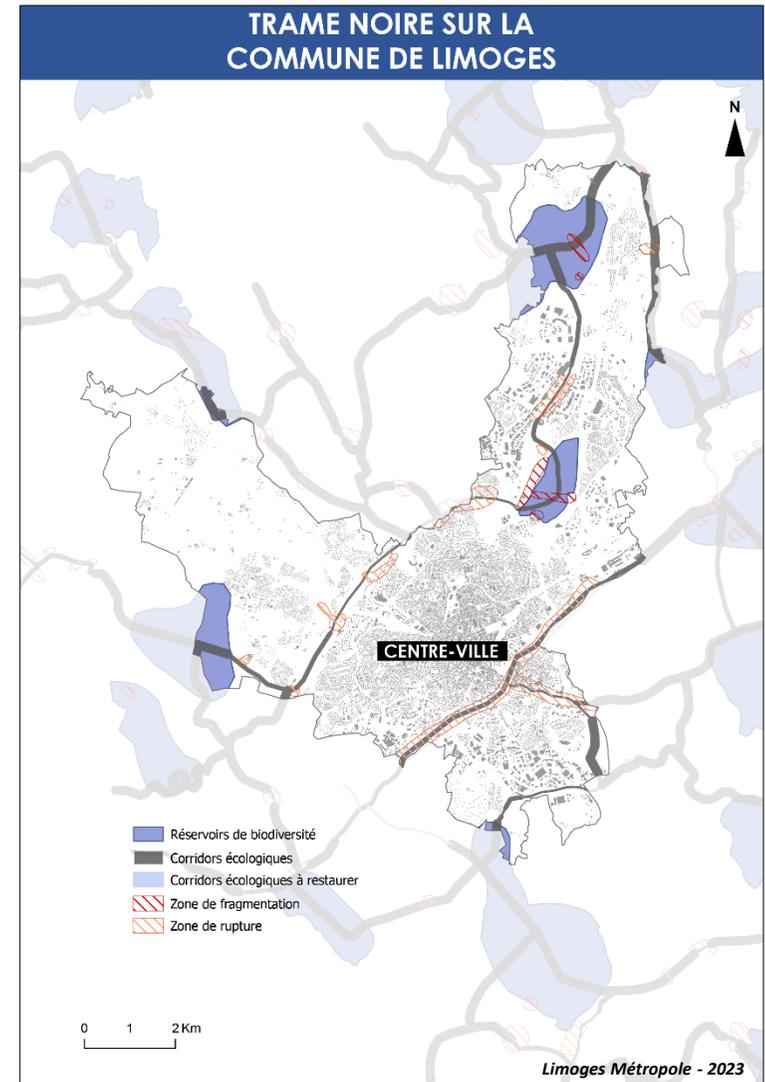
A l'analyse des trames vertes et bleues doit s'ajouter celles des trames noires. À l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des animaux ainsi que les sources de pollution lumineuse.

Sur la commune de Limoges, on observe qu'elles se localisent majoritairement dans les espaces agricoles identifiés par Corinne Land Cover et/ou aux niveaux de La Vienne et des zones humides. Les zones de conflit se situent sur des espaces urbanisés sur ou à proximité immédiate d'un corridor.

Les évolutions ne permettant pas une ouverture à l'urbanisation ou une augmentation importante de la constructibilité des sols, elles ne seront pas de nature à engendrer d'avantages de nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques du territoire.

Les projets, de part leur localisation ou leur nature, ne présentent pas d'incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques.



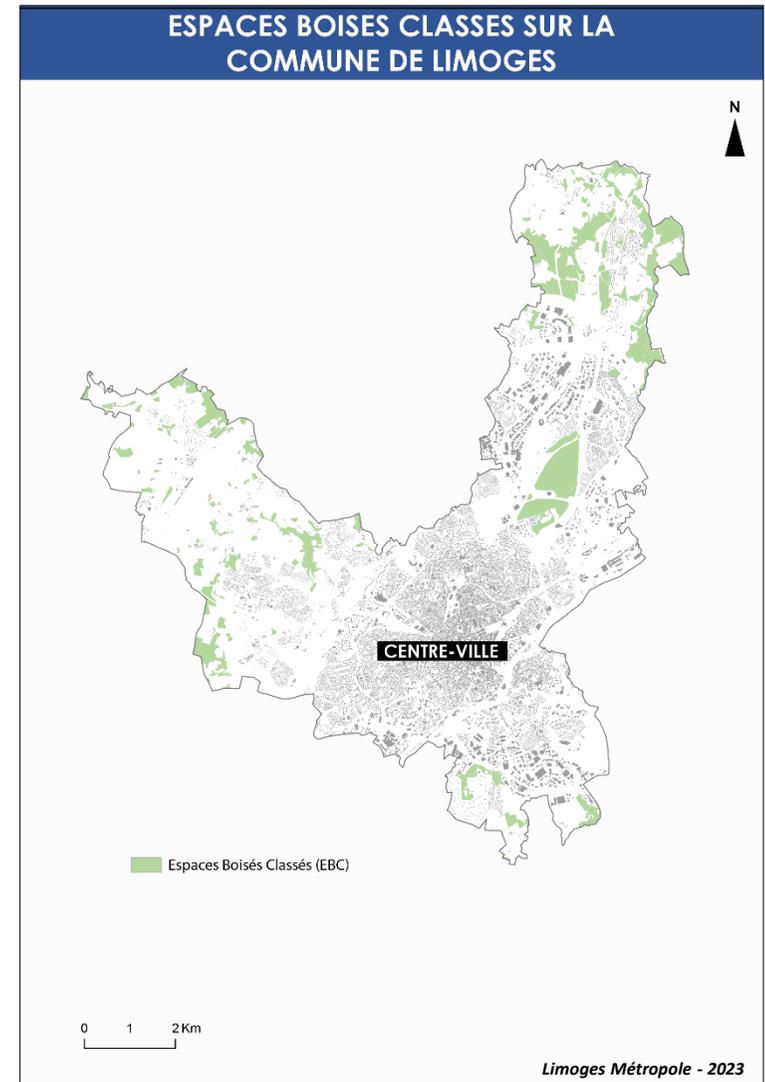
ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune de Limoges a mis en place de nombreux espaces boisés classés. En date du présent projet (2023) on compte près de 704,6 ha d'Espaces Boisés Classés sur la commune.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Certaines parcelles concernées par une augmentation de la constructibilité des sols peuvent être concernées par un espace boisé classé. Cependant, la présente évolution de PLU ne concerne pas les EBC et respecte leurs périmètres. De plus, cette prescription s'impose aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Ainsi aucune construction ne pourra être autorisée sur ces espaces.

L'évolution du PLU présentée par cette notice ne porte pas atteinte aux Espaces Boisés Classés en place.



MONUMENTS HISTORIQUES

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui se divise en trois catégories :

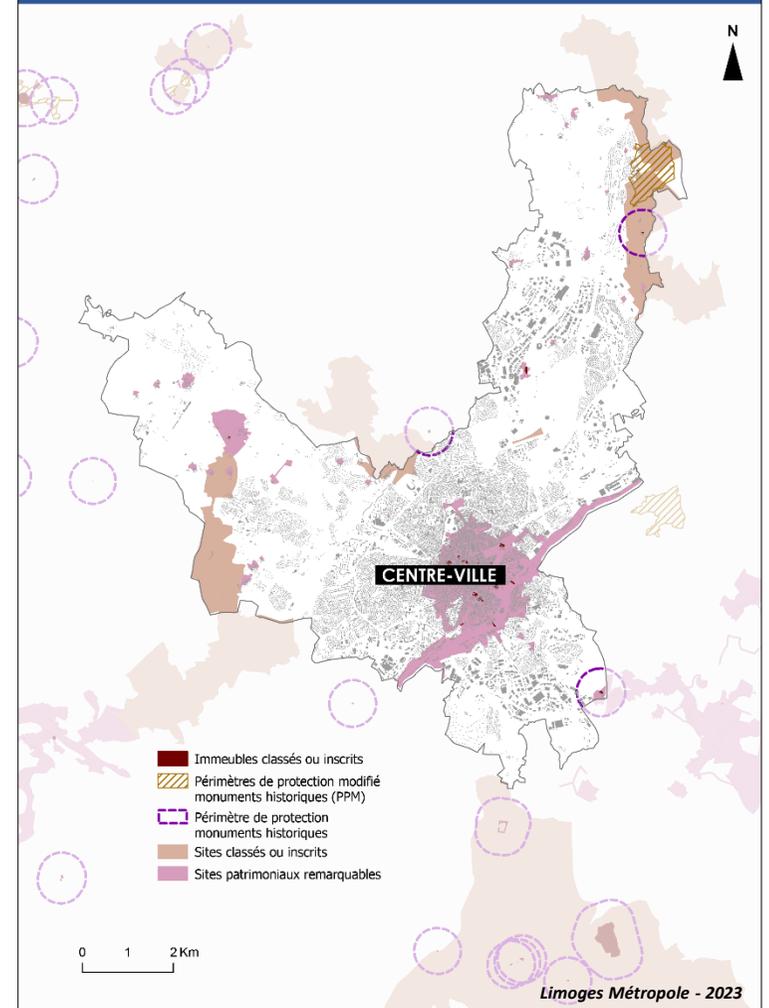
- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les SPR se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

Sur la commune de Limoges on dénombre une soixantaine de monuments historiques.

La présente évolution du PLU, bien qu'elle influe sur la densité des constructions et leurs implantations, ne pourra pas impacter les protections patrimoniales mises en place sur le territoire, puisqu'elle n'entraîne pas de modification de l'aspect architectural des constructions. De plus, dans ces périmètres, toutes les autorisations d'urbanisme déposées sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les secteurs d'évolution n'engendreront aucune incidence sur les sites ou périmètres de protection.

PRESENCE D'ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES SUR LA COMMUNE DE LIMOGES



PATRIMOINE

○ Sites inscrits :

L'objectif du Site inscrit est la conservation de milieu et paysage, de villages et de bâtiments anciens dans leur état. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Elle implique que toutes les autorisations d'urbanisme déposées comprises dans le périmètre du site sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

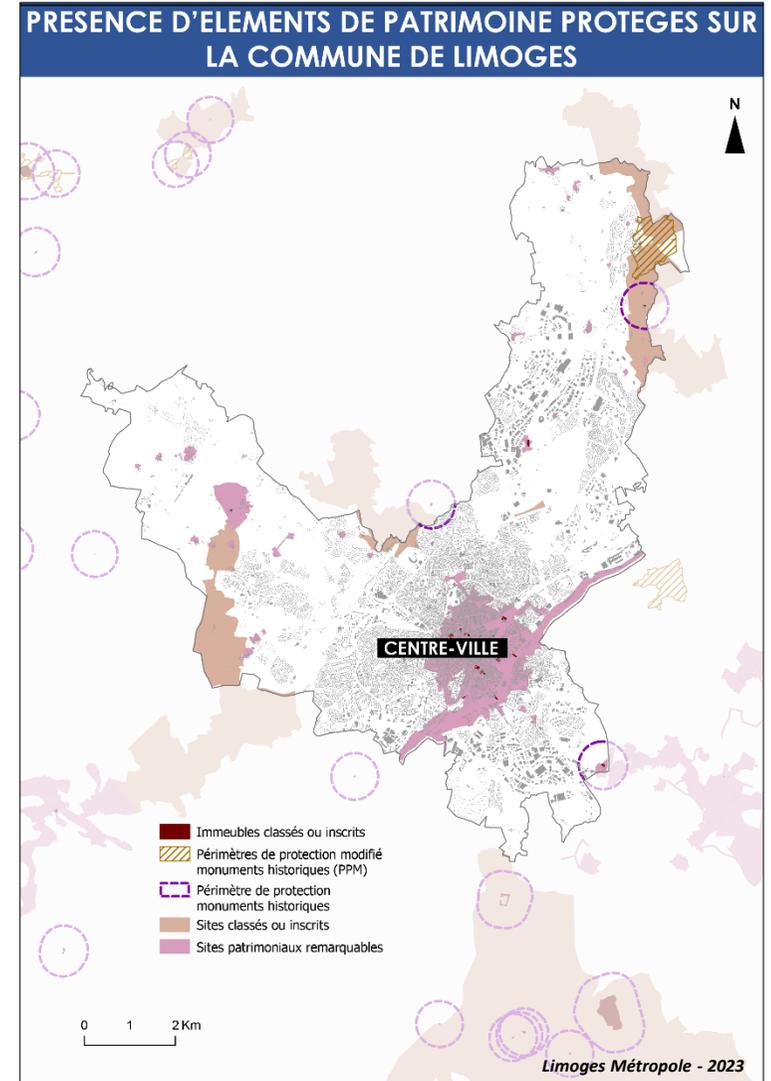
La commune de Limoges possède 6 sites inscrits sur son territoire : La Vallée de la Mazelle, la vallée de l'Aurence, Centre-ville de Limoges, Jardins de l'Evêché, Maison Jouxkens, La bastide.

Les évolutions n'auront pas d'incidences sur le paysage puisqu'elles n'ouvrent pas de surfaces à l'urbanisation et ne concernent pas l'aspect architectural des constructions.

○ Sites archéologiques :

Sur la commune de Limoges deux secteurs d'archéologie préventive sont répertoriés : l'un dans le centre de Limoges sur l'emprise de la ville gallo-romaine, et second au nord sur les secteurs des arières de Beaunes-les-Mines.

De par leur faible autorisation de densification, les projets exposés dans cette notice ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur les sites archéologiques.



RISQUES

○ Les risques naturels :

RISQUE INONDATION

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

Limoges est soumise à un risque majeur d'inondation. Plusieurs Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) sont effectifs sur cette commune :

- Le PPRi de la Vienne,
- Le PPRi de l'Auzette,
- Le PPRi de La Valoine,
- Le PPRi de l'Aurence.

Les secteurs peuvent être compris dans le périmètre d'un PPRi, mais les évolutions ne permettent pas d'augmenter la constructibilité dans ces zones.

RISQUE SISMIQUE

La commune est soumise à un risque sismique « faible ». Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

AUTRES RISQUES

La commune de Limoges est concernée par un risque de mouvement de terrain. En ce qui concerne les feux de forêts, le département de la Haute-Vienne n'est pas considéré comme un département à risque. Cependant, des interventions ont déjà eu lieu sur la commune de Limoges.

○ Les risques technologiques :

RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses). **Certaines évolutions concernent des secteurs économiques, cependant ils n'autorisent pas d'avantage de constructibilité des sols.**

SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Sur la commune, il est recensé 6 secteurs d'information sur les sols, 15 sites pollués ou potentiellement pollués et 1115 anciens sites industriels ou activités de service.

Cependant les évolutions envisagées dans la présente notice n'ont pas pour conséquences d'augmenter les sources de pollutions ou la population exposée à ces nuisances.

RISQUES

RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très règlementé dans chaque catégorie de transports. Seule la commune de Limoges est soumise aux risques de transport de matières dangereuses notamment sur l'axe de l'A20.

RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

La commune de Limoges est concernée par le risque de rupture de barrage notamment avec les barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière. Elle est soumise au risque majeur de rupture de barrages.

De manière générale, les projets de modification du PLU ne participeront pas à augmenter l'exposition de la population à des risques qu'ils soient anthropiques ou naturels.

NUISANCES

○ Les nuisances :

NUISANCE SONORE

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports : l'A20 – N141 – N147 – N520 – D941 – D979 – D704, le réseau de voies ferrées, la ceinture des boulevards et les radiales permettant de relier le centre-ville aux boulevards.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêté Préfectoral du 3 février 2016, qui induit des périmètres de part et d'autre des voies. Les nouvelles constructions devront respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustique au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

NUISANCE OLFRACTIVE ET QUALITÉ DE L'AIR

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans Limoges Métropole.

La qualité de l'air se maintient donc à un bon niveau sur la commune de Limoges.

De manière générale, les projets de modification du PLU ne participeront pas à augmenter l'exposition de la population à des nuisances.

GESTION DES EAUX

○ La gestion de la ressource en eau :

La modification simplifiée devra respecter les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau qui implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle des bassins versants en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les deux communes s'inscrivent dans le bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne et dans le sous-bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé en décembre 2013.

○ L'alimentation en eau potable :

La gestion de l'eau potable est gérée en régie par Limoges Métropole sur la commune de Limoges.

La ville possède des servitudes résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales en lien avec la Mazelle. On observe sur la commune un Périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

○ L'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les égouts publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement non-collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Celui-ci intervient sur le territoire de 20 communes.

○ Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur de 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Les évolutions de zonage n'engendrant que très peu de possibilités d'urbanisation, les incidences sur la ressource en eau et l'assainissement seront inexistantes.

ENERGIE

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

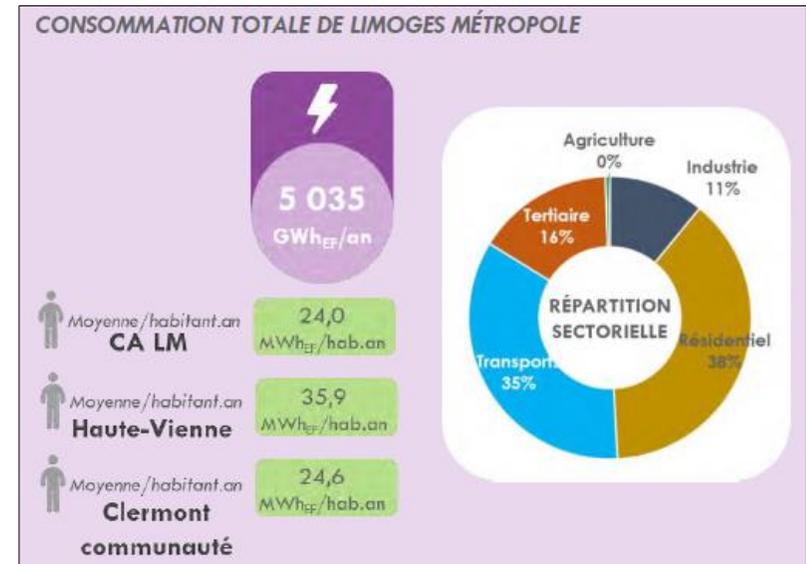
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2 716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1 743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie – AODE – pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine.
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



Extrait du PCAET Limoges Métropole - 2019

SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Milieus et espaces naturels	<p>Les zones concernées sont situées toutes les zones de la commune.</p> <p>Le projet est situé à plus de 10 km des sites NATURA 2000 le plus proche.</p> <p>Le projet est situé à moins de 5 km de 2 ZNIEFF.</p> <p>L'évolution du règlement écrit concerne l'ensemble des zones du PLU.</p> <p>Les zones concernées pourront être situées dans ou à proximité de continuités écologiques boisées et humides.</p>	<p>La situation des évolutions en zone constructible induit que les potentielles incidences sur l'environnement seront faibles.</p> <p>Les potentielles incidences des évolutions sur le site NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de leur nature.</p> <p>Les modifications envisagées n'engendreront pas d'évolutions majeures de constructibilité. Les incidences sur les zones humides seront nulles.</p> <p>Les modifications envisagées n'engendreront pas d'évolutions majeures de constructibilité, les incidences sur les milieux naturels seront nulles.</p> <p>Les évolutions envisagées n'auront pas d'impacts sur le paysage et les monuments alentours.</p> <p>Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites seront nuls.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les zones concernées par l'évolution du PLU ne possèdent aucunes covisibilités avec les sites de patrimoine.</p>	
Risques et nuisances	<p>Plusieurs risques sont présents sur la commune : le risque inondation (4 PPRi existent sur la commune) ainsi que le risque sismique faible, des ICPE et un risque lié au Transport de Matière Dangereuse.</p> <p>Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.</p>	<p>De manière générale, les évolutions ne participeront pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels</p>

SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Ressource en eau	<p>Une gestion de la ressource en eau assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par Limoges Métropole. Seul un périmètre de protection de captage est présent sur la commune. Les évolutions présentées ici ne sont pas concernées</p> <p>Un assainissement collectif et non-collectif assurés par Limoges Métropole sur l'ensemble de la commune.</p>	<p>La modification simplifiée respecte les dispositions de la LEMA, le SDAGE et le SAGE</p> <p>Les évolutions n'auront pas d'impacts sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.</p>
Consommation d'espace	<p>Par rapport au PLU avant 2019, la modification des zonages n'induirait pas d'augmentation de la consommation des espaces.</p> <p>Par rapport au PLU de 2019, la modification induira une faible augmentation de la consommation des espaces.</p>	<p>Les impacts en terme d'artificialisation des sols seront nuls à faibles du fait que les zones concernées n'induiront que peu de constructibilité.</p>

Synthèse

La modification simplifiée du PLU de la commune de Limoges a pour objet de faire évoluer le règlement du PLU. Cette évolution n'impactera pas l'environnement, la santé humaine, le cadre de vie ou encore les sites NATURA 2000.